VILLE DE MONTMORENCY VAL D'OISE

DAC/AL

RENDU COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DU

DECISION Nº 06.24.122

<u>Objet</u>: Conventions de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle du Centre Culturel Rachel Félix dans le cadre de la réalisation de photographies et d'une captation vidéographique du Gala de danse

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'un vidéaste et un photographe ont émis la demande de disposer de la salle de spectacle du Centre Culturel Rachel Félix afin de réaliser des films et des photographies du Gala de danse,

CONSIDERANT que plusieurs parents d'enfants participant au Gala de danse ont exprimé leur souhait de pouvoir faire l'acquisition de souvenirs de cette manifestation sur des supports photographiques et/ou vidéographiques de qualité professionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit aux demandes de ces deux professionnels en leur mettant à disposition les locaux cités dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1	De signer avec les professionnels suivants:

-	Philippe	AFRIGAN,	représentant de	la SARL	CAPS,
---	----------	----------	-----------------	---------	-------

Thierry BLICQ, gérant de la SARL TIMELINE,

des conventions de mise à disposition de la salle de spectacle du Centre Culturel Rachel Félix.

ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour les jours du Gala de danse, soit les 14, 15 et 16 juin 2024. Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente

décision.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les professionnels susmentionnés devront

toutefois fournir à la Ville les photographies et films réalisés en vue de leur réutilisation dans

tous les supports municipaux, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente

décision.

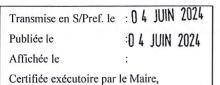
ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le

registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 3 juin 2024

Maxime THORY

Maire de Montmorency



Montmorency, le





Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

 à compter de la notification de la réponse;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.